

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(68^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 20 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE MARCHAND

1. — **Publicité des armes à feu.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1782).
2. — **Election des députés des territoires d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.** — Communication relative à la désignation de commissions mixtes paritaires (p. 1782).
3. — **Emission de certaines valeurs mobilières par les associations.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1782).
4. — **Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires** (p. 1783).
5. — **Rappels au règlement** (p. 1783).
MM. Gilbert Gantier, Debré, le président.
6. — **Navires et engins flottants abandonnés.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1784).
M. Barthe, rapporteur de la commission des lois.
M. Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.
Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 1^{er} bis, 1^{er} ter, 2 et 3. — Adoption (p. 1785).
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — **Principes d'aménagement.** — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 1785).
M. Destradé, rapporteur de la commission de la production.
M. Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.
Discussion générale : M. Tranchant.
Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 1786).

Amendement n° 1 de M. Destradé : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. Tranchant, le président.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié.

8. — **Urbanisme au voisinage des aérodromes.** — Discussion, en troisième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 1792).
M. Le Baill, rapporteur de la commission de la production.
M. Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 1792).

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 1793).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1793).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

9. — **Mode d'élection des députés.** — Discussion d'une motion, adoptée par le Sénat, tendant à soumettre un projet de loi au référendum (p. 1793).

M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois.

M. Debre.

MM. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Debré.

MM. Michel Suchod,
Duoloné.

Clôture de la discussion.

TEXTE DE LA MOTION (p. 1798).

Rejet, par scrutin, de la motion adoptée par le Sénat.

10. — **Ordre du jour** (p. 1798).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PUBLICITE DES ARMES A FEU

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 19 juin 1985.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui, à douze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

Je rappelle que la commission mixte paritaire se réunira aujourd'hui, à l'Assemblée nationale, à l'issue de la réunion de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

— 2 —

ELECTION DES DEPUTES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Communication relative à la désignation de commissions mixtes paritaires.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre les lettres suivantes :

Paris, le 20 juin 1985.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui, à quatorze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

La réunion de la commission mixte paritaire a été fixée à cet après-midi à quinze heures, à l'Assemblée.

Paris, le 20 juin 1985.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui, à quatorze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

La commission mixte paritaire se réunira cet après-midi, à l'Assemblée, à l'issue de la réunion de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

— 3 —

EMISSION DE CERTAINES VALEURS MOBILIERES PAR LES ASSOCIATIONS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 juin 1985.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant ce soir, à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le mardi 25 juin, à dix-huit heures trente, au Sénat.

— 4 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, des demandes de renouvellement du mandat des membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au Haut conseil du secteur public, au conseil supérieur de la mutualité et à la commission plénière de la Caisse nationale de crédit agricole.

Conformément à ses décisions précédentes, l'Assemblée voudra sans doute confier aux commissions qu'elle avait déjà désignées le soin de présenter les candidats.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard, le vendredi 28 juin 1985, à dix-huit heures.

— 5 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 48 de la Constitution qui stipule que l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui, ainsi, subsidiairement, que sur l'article 47 de notre règlement.

Je veux, monsieur le président, protester avec indignation contre la façon dont est organisé l'ordre du jour de l'Assemblée. J'ai constaté en lisant le feuilletton ce matin qu'un projet de loi auquel j'ai cru comprendre que le Gouvernement attachait la plus grande importance, le projet de loi n° 2787 portant amélioration de la concurrence, a été inscrit à l'ordre du jour — tenez-vous bien ! du samedi 29 juin au matin, à dix heures. Il y aura certainement foule le samedi 29 juin au matin à dix heures sur les bancs de cette assemblée ! Et, si on n'a pas le temps d'en terminer l'examen, on le reprendra éventuellement en séance de nuit, c'est-à-dire dans la nuit de samedi à dimanche. Cela est d'autant plus choquant que nous examinons en ce moment un certain nombre de textes en navette, dont vous conviendrez avec moi que l'intérêt est des plus limités.

Par ailleurs, alors que nous nous penchons, comme je viens de le dire, sur des textes relativement secondaires, on a inscrit à l'ordre du jour du jeudi 27 juin la discussion du projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique, à la demande, je crois, de M. le Premier ministre. Alors qu'il ne répond jamais aux questions, qu'il n'est pas très souvent présent dans notre assemblée, il semble qu'il veuille défendre lui-même ce projet. Cela l'arrangeait mieux jeudi. L'examen de ce texte aura donc lieu jeudi à quinze heures, heure à laquelle il viendra faire son numéro. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Georges Le Balli. C'est vous qui faites votre numéro !

M. René Rouquet. Cela fait longtemps qu'on ne vous avait pas vu !

M. Gilbert Gantier. Mais si nous n'avons pas terminé dans l'après-midi, on reprendra l'examen du texte à vingt et une heures trente, en séance de nuit.

Tout cela est scandaleux et je demande si le Gouvernement a décidé le sabotage organisé des institutions parlementaires.

M. Pierre Métais. Calmez-vous !

M. Gilbert Gantier. Alors que le Gouvernement a décidé d'augmenter le nombre des députés parce que cela l'arrangeait, nous donnons un spectacle absolument lamentable.

Je rappellerai que, vendredi dernier, lors de la séance des questions orales sans débat, M. Pisani a répondu successivement à des questions sur l'éthanol, sur l'aluminium, sur les médecins hospitaliers et sur je ne sais trop quoi.

M. René Rouquet. C'est la preuve qu'il est compétent !

M. Gilbert Gantier. Quant à M. Carraz, il a répondu à des questions sur l'informatique, sur les traies dans le Périgord et sur le lait.

Nous donnons, je le répète, un spectacle lamentable. Or c'est le Gouvernement qui en est responsable et qui, apparemment, le souhaite puisque, en vertu de l'article 48 de la Constitution, c'est lui qui établit l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée.

Je vous demande donc, monsieur le président, de faire connaître au bureau de l'Assemblée ma véhémence protestation.

M. René Rouquet. Il n'y a pas de télévision aujourd'hui, monsieur Gantier !

M. le président. La parole est à M. Debré, pour un rappel au règlement.

M. Michel Debré. Monsieur le président, je tiens à m'associer à la protestation de M. Gantier.

Le texte sur la recherche scientifique est considéré, je crois, comme un texte important, et il l'est. Or nous allons l'examiner probablement jeudi soir après dîner pour sa plus grande part, dans des conditions tout à fait contestables. Le texte a été déposé rapidement. Sa discussion avait été prévue pour un autre jour. Et voici qu'on en change la date. De plus, les études seront insuffisantes. Compte tenu de l'importance de ce texte, l'inscrire trois jours avant la fin de la session, ce n'est respecter ni le sujet ni le Parlement.

Je joins donc ma voix à celle de M. Gantier et vous demande, monsieur le président, de faire part au Gouvernement de notre émotion devant cette insuffisante prise en considération du travail parlementaire.

M. Jean-Claude Porthault. On travaille jusqu'au dernier jour !

M. le président. Monsieur Debré, monsieur Gantier, vos observations portent beaucoup plus sur les responsabilités gouvernementales que sur celles du bureau de l'Assemblée nationale.

M. Michel Debré. Exactement !

M. Gilbert Gantier. Article 48 !

M. le président. En effet, il s'agit de l'ordre du jour prioritaire.

Cela dit, la semaine prochaine, le bureau et la conférence des présidents seront réunis. Je ne manquerai pas de leur faire part de vos observations, notamment à la conférence des présidents où le Gouvernement est représenté par le ministre chargé des relations avec le Parlement.

Je me permets cependant d'indiquer que si, effectivement, il est possible que, le samedi 29 juin, peu de parlementaires soient présents dans l'Assemblée, il n'en est pas de même pour la séance du jeudi 27 juin, à quinze heures. Le jeudi est en effet un jour parfaitement approprié pour discuter un texte important.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président. Je vous remercie de votre réponse courtoise.

En ce qui concerne le texte sur la concurrence qui vient en discussion le 29 juin, je tiens à ajouter qu'il relève essentiellement de la compétence de la commission des finances. Or celle-ci, avec à la tête son président et, je crois, son rapporteur général, effectue ce jour-là une mission en Guyane pour assister à un tir de la fusée Ariane. Elle ne sera donc pas représentée, ou très peu, le samedi 29 juin.

Voilà un élément supplémentaire pour justifier ma protestation.

M. le président. Monsieur Gantier, ce texte n'a pas été renvoyé devant la commission des finances, mais devant la commission de la production et des échanges. Je crois qu'il est d'usage, dans cette assemblée, que les textes concernant la concurrence soient examinés par cette dernière qui me paraît tout à fait compétente en la matière.

M. Jean-Claude Porthault. On pourra donc se passer de la commission des finances !

— 6 —

NAVIRES ET ENGINs FLOTTANTS ABANDONNES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés (n^{os} 2678, 2807).

La parole est à M. Barthe, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Jacques Barthe, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la mer, mes chers collègues, nous abordons en deuxième lecture l'examen du projet de loi concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés.

Vous vous souvenez, mesdames, messieurs, que l'objet principal de ce projet de loi est de conférer à l'administration des pouvoirs d'intervention étendus pour mettre fin aux dangers que peut présenter, pour la navigation maritime, la présence de navires ou d'engins flottants abandonnés.

Pour répondre à cet objectif, le projet de loi initial proposait d'étendre aux navires et engins flottants abandonnés la réglementation applicable aux épaves maritimes, avec quelques mesures d'adaptation.

L'Assemblée nationale, faisant siennes les propositions de la commission des lois, a, par voie d'amendements acceptés par le Gouvernement, élaboré un texte autonome pour les navires et engins flottants abandonnés, plutôt que de leur appliquer par référence la réglementation relative aux épaves.

Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale a précisé le champ d'application de la loi et a défini la notion d'abandon selon qu'il s'agit d'un navire ou d'un engin flottant. En outre, deux articles distincts regroupent les dispositions respectivement applicables, d'une part, aux moyens d'intervention et de police confiés à l'administration, et, d'autre part, aux conditions dans lesquelles le propriétaire du navire ou de l'engin flottant abandonné peut être déchu de ses droits de propriété, la vente étant alors effectuée au bénéfice de l'Etat.

Le Sénat a apporté à la solution retenue par l'Assemblée nationale une large approbation de principe. Il a toutefois estimé qu'il convenait d'aller plus loin et d'éviter toute intervention abusive qui pourrait porter atteinte au droit de propriété.

Les modifications, que le Sénat, à l'initiative de la commission des lois, a apportées au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, et qui ont toutes reçu l'accord du Gouvernement, se proposent de répondre à une double préoccupation :

D'abord, préciser davantage le champ d'application de la loi et mieux circonscrire la définition de l'abandon ;

Ensuite, préserver les droits des propriétaires comme ceux des créanciers et prendre davantage en compte l'intérêt des collectivités territoriales.

Nous pouvons, à mon sens, partager ces deux soucis, ce qui conduit à adopter une rédaction nouvelle de l'article 1^{er}, avec deux modifications au dispositif retenu par notre assemblée.

La première a trait au champ d'application de la loi. Le Sénat ayant jugé opportun de dissocier les deux notions de danger et d'abandon. La rédaction de l'Assemblée assimilait l'état de danger à l'état d'abandon et justifiait de ce seul fait l'intervention de l'administration. Le Sénat estime que cette intervention ne pourra se faire que si l'abandon s'accompagne de l'existence d'un danger.

Plus protectrice des droits du propriétaire, il apparaît que cette nouvelle rédaction ne réduit pas sensiblement les possibilités d'intervention de l'administration.

La seconde modification apportée à cet article porte sur la définition de la notion d'abandon. Alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale retenait une définition de l'abandon différente selon qu'il s'agit d'un navire — absence d'équipage à bord — ou d'un engin flottant — absence de mesures de garde ou de manœuvre — le Sénat a estimé souhaitable de conserver un critère unique, ainsi que le prévoyait le texte initial du Gouvernement. Il n'y a pas d'objection à formuler à ce propos.

Le Sénat a souhaité préciser, dès l'article 1^{er}, que l'abandon est le fait du propriétaire — comme l'Assemblée l'avait prévu — mais aussi de l'armateur et de l'exploitant, disposition qui figurait dans le texte initial du Gouvernement.

Je vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter l'article 1^{er} sans modification.

L'article 1^{er} bis a un triple objet : il énumère les moyens d'intervention et de police dont dispose l'administration pour mettre fin au danger que présentent les navires et engins flottants abandonnés ; il institue une procédure d'intervention de l'administration au lieu et place du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant si la mise en demeure est restée sans effet ; enfin, il prévoit une intervention sans délai en cas d'urgence.

Le Sénat, outre des modifications rédactionnelles, avec lesquelles nous sommes d'accord, a adopté à cet article une disposition nouvelle qui figurait dans le projet initial : l'intervention de l'autorité compétente pourra avoir lieu aux frais et risques non seulement du propriétaire, mais également de l'armateur ou de l'exploitant. Cette précision paraît fort utile dans la mesure où elle accroît le nombre des débiteurs et permet ainsi d'augmenter les chances de recours des autorités compétentes.

Je vous propose donc d'adopter cet article 1^{er} bis dans le texte du Sénat.

L'article 1^{er} ter concerne les conditions dans lesquelles l'Etat peut prononcer la déchéance des droits du propriétaire du navire ou de l'engin flottant abandonné et vendre à son profit le navire ou l'engin flottant abandonné. L'Assemblée nationale, en première lecture, a souhaité que les conditions de mise en œuvre de la procédure de déchéance soient strictement définies. Elle a institué à cette fin une procédure selon laquelle la déchéance ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un délai d'un mois après mise en demeure adressée au propriétaire de faire cesser l'état d'abandon. Cette disposition a rencontré l'adhésion du rapporteur du Sénat, qui propose néanmoins de compléter ce dispositif sur trois points.

Tout d'abord, il convient de préciser explicitement que la déchéance des droits du propriétaire a pour objet de sanctionner la persistance de l'abandon.

Ensuite, s'agissant des conditions de vente du navire ou de l'engin abandonné, nous avions laissé au pouvoir réglementaire le soin de fixer le délai. Le Sénat souhaite le porter à deux mois, en précisant que la vente au profit de l'Etat ne pourrait intervenir qu'après la déchéance des droits du propriétaire sur son navire, sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires.

Enfin, le Sénat a adopté un nouvel alinéa qui tend à conférer aux autorités ayant supporté les frais de procédure d'intervention le droit d'être remboursées en priorité sur les produits de la vente.

L'ensemble de ce dispositif, qui apporte des précisions non négligeables, peut être adopté sans modification. Je vous propose de même, mes chers collègues, d'adopter l'article 2, relatif à la cargaison transportée, qui ne comporte qu'une modification d'ordre rédactionnelle et, sans modification, l'article 3.

Sous le bénéfice de ces explications, je vous invite à adopter l'ensemble du projet de loi ainsi modifié par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'Assemblée a examiné, le 11 avril dernier, le projet de loi relatif aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés.

La commission des lois avait apporté au projet du Gouvernement plusieurs améliorations importantes.

Ces améliorations, M. le rapporteur l'a rappelé à l'instant, visaient à supprimer toute référence à la législation sur les épaves et à élaborer pour les navires et engins flottants abandonnés un régime juridique autonome. De même, la commission avait précisé les conditions et la procédure de déchéance des droits du propriétaire du navire ou de l'engin flottant, en indiquant que cette mesure ne pouvait intervenir qu'après mise en demeure dudit propriétaire de faire cesser l'état d'abandon.

Le projet ainsi amendé a été soumis au Sénat le 9 mai dernier. La commission des lois de cette assemblée a également apporté quelques modifications au texte qui lui était soumis — M. le rapporteur vient d'en faire état.

Ces modifications se traduisent :

Premièrement, par une nouvelle définition de la notion d'abandon qui en précise les conditions matérielles, ce qui garantit les propriétaires de navires contre l'intervention arbitraire de l'administration ;

Deuxièmement, par l'extension à l'armateur et à l'exploitant — et non plus au seul propriétaire — de la possibilité pour l'autorité administrative compétente de recouvrer plus sûrement les frais engagés lors de son intervention ;

Troisièmement, par une précision complémentaire des conditions de mise en œuvre de la procédure de déchéance ; en effet, celle-ci ne pourra être prononcée que si l'état d'abandon persiste ;

Quatrièmement, par le renforcement de la protection des droits du propriétaire, d'une part, des créanciers privilégiés et hypothécaires, d'autre part, en prévoyant un délai impératif de deux mois entre la décision de déchéance et la vente — ce délai est d'ailleurs celui prévu pour le recours contentieux contre une décision administrative ;

Cinquièmement, enfin, par la reconnaissance du droit pour les autorités compétentes — qui peuvent être les collectivités locales — ayant engagé des frais pour écarter un danger de recouvrer leurs dépenses en priorité sur le produit de la vente.

Ces différentes modifications apportées au projet (ci que vous l'avez adopté, loin de porter atteinte à ce que vous avez approuvé, constituent des améliorations auxquelles le Gouvernement s'est déjà rallié. Votre commission des lois — dont je me plais à souligner la qualité du travail — les a estimées justifiées puisqu'elle a adopté les amendements votés par le Sénat le 9 mai dernier. Le Gouvernement apprécie particulièrement l'approbation ainsi donnée et vous demande, en conséquence, comme M. le rapporteur, de bien vouloir adopter définitivement ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi s'applique à tout engin flottant ou à tout navire en état de flottabilité, d'une jauge égale ou supérieure à un tonnage fixé par décret, abandonné dans les eaux territoriales ou les eaux intérieures et présentant des dangers.

« L'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — En vue de mettre fin aux dangers que présentent les navires et engins flottants abandonnés, il peut être procédé à la réquisition des personnes et des biens, avec attribution de compétence à l'autorité judiciaire en ce qui concerne le contentieux du droit à indemnité.

« Lorsque le propriétaire ou l'armateur ou l'exploitant, ou leurs représentants, dûment mis en demeure, dans le délai qui lui est imparti, de mettre fin aux dangers que présente le navire ou l'engin flottant abandonné, refuse ou néglige de prendre les mesures nécessaires, l'autorité compétente peut intervenir aux frais et risques du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.

« En cas d'urgence, l'intervention peut être exécutée d'office sans délai. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Si l'état d'abandon persiste, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut être prononcée par décision du ministre chargé de la marine marchande. Cette décision ne peut intervenir qu'après mise en demeure au propriétaire de faire cesser, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire ou son engin flottant.

« En cas de déchéance, le navire ou l'engin flottant abandonné ne peut être vendu au profit de l'Etat qu'à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires.

« Les créances afférentes aux frais exposés par l'autorité compétente au titre des mesures d'intervention prises en application de l'article 1^{er} bis sont imputées en priorité sur le produit de la vente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — La cargaison des navires et engins flottant abandonnés peut être vendue, si elle n'est pas revendiquée ou enlevée dans les conditions définies par le décret mentionné à l'article 3. Le produit de la vente est consigné durant cinq ans. Les créances afférentes aux frais exposés pour la conservation et la vente de la cargaison sont garanties par un privilège sur la valeur de la cargaison de même rang que le privilège des frais pour la conservation de la chose. Au terme du délai de cinq ans, les sommes pour lesquelles aucun créancier ne s'est manifesté sont acquises au Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. » — *(Adapté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 14 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 4 juin 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 13 juin 1985.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture (n^{os} 2789, 2810).

La parole est à M. Destrad, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Pierre Destrad, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, mes chers collègues, nous arrivons au terme de longs débats, que je crois très fructueux, sur un projet de loi très important, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

A ce point de la procédure, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat.

Compte tenu de l'échec — que je regrette — de la commission mixte paritaire, la commission de la production et des échanges ne peut que vous proposer de reprendre le dernier texte voté par l'Assemblée nationale, qu'elle vous demande d'adopter sans modification, à l'exception d'un amendement que je présenterai, à titre personnel, à l'article 24.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a été chargé par M. le Premier ministre de représenter le Gouvernement dans d'autres circonstances. Il m'a donc demandé de défendre devant vous le projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de certains principes d'aménagement.

A l'issue des navettes parlementaires, le Gouvernement se réjouit que les deux assemblées soient parvenues à une position commune sur des priorités aussi importantes que la définition de l'aménagement, l'organisation de la concertation préalable, les règles de protection des habitants touchés par une opération, la réforme des instruments fonciers ou le financement de l'aménagement, même si l'accord n'a pu être trouvé sur la qualification des biens expropriés, le champ géographique d'application du droit de préemption ou l'attribution des logements H. L. M.

En présentant ce projet de loi, M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports avait indiqué qu'il répondait à trois motivations principales — achever la décentralisation en matière d'urbanisme, adapter le développement des responsabilités locales aux nouveaux besoins, réformer les attributions de logements — et poursuivait quatre objectifs : permettre les initiatives locales pour mieux prendre en compte les besoins des citoyens ; améliorer les garanties qui leur sont offertes, assouplir, simplifier et clarifier les procédures pour redonner aux partenaires locaux le goût d'entreprendre ; enfin, définir des règles d'attribution des logements plus conformes aux aspirations locales et mieux assurer le logement des plus défavorisés.

Ces objectifs ont été compris par le Parlement, qui a beaucoup enrichi le projet de loi initial. Je tiens, au nom du Gouvernement, à l'en remercier.

Cela dit, le Gouvernement est d'accord avec M. le rapporteur qui propose de revenir au texte voté en troisième lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous examinons en dernière lecture — enfin, sera-t-il tenté d'ajouter — le projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

Plusieurs mois, si ce n'est plusieurs années, ont été nécessaires, non pour changer le titre de ce projet, mais pour le compléter, le préciser, l'améliorer.

Nos collègues du Sénat y ont contribué pour une grande part. Soucieux de défendre les libertés locales, ils ont comblé les lacunes que nous avions soulignées en première lecture.

Ces lacunes concernaient, à l'article 3, la qualification des terrains à bâtir, à l'article 6, la limitation de l'ouverture de plein droit du droit de préemption urbain aux communes de 10 000 habitants et, enfin, à l'article 27, le refus d'accorder aux représentants de l'Etat dans le département le pouvoir de se substituer temporairement aux organismes d'H. L. M. pour l'attribution de logements.

Ces points de controverse méritaient un véritable dialogue, car ils concernent de nombreux élus locaux. Il en est de même pour les dispositions de l'article 11 bis qui traite des divisions volontaires des propriétés foncières. Il se pose, sur ce point spécifique, un problème grave tant sur le plan des principes que sur celui de l'application technique, un tel dispositif pouvant apparaître comme anticonstitutionnel.

Le Sénat a amélioré un texte complet et très divers dans un esprit de décentralisation, notamment en ce qui concerne les dispositions de l'article 35 qui porte sur le régime de la zone de servitude des anciennes enceintes fortifiées de Paris et de Lille. Nous aurons, je pense, l'occasion d'en reparler.

Nous devons, semble-t-il, tenir compte de ces améliorations, faute de quoi nous n'aurions qu'un texte difficile, à l'application dangereuse pour les libertés locales et la propriété individuelle.

La majorité de cette assemblée se devrait de suivre le Sénat, car les amendements qu'il a adoptés paraissent réalistes. Si tel n'était pas le cas, le groupe R. P. R. ne voterait pas ce texte.

M. Guy Ducloné. Vous soulevez des vagues d'enthousiasme ! (Sourires.)

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

TITRE I^{er}

PRINCIPES DE L'AMENAGEMENT

« Art. 1^{er}. — En tête du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. L. 300-1. — Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des

activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

« L'aménagement, au sens du présent code, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

« Art. L. 300-2. — I. — Le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées avant :

« a) Toute modification ou révision du plan d'occupation des sols qui ouvre à l'urbanisation toute ou partie d'une zone d'urbanisation future ;

« b) Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ;

« c) Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a ou du b ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa.

Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

« A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

« Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

« II et III. — Non modifiés.

« Art. L. 300-3 et L. 300-4. — Non modifiés. »

TITRE II

REFORME DES INSTRUMENTS FONCIERS

« Art. 3. — I A et I. — Non modifiés.

« II. — Le 1^{er} du II du même article L. 13-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o La qualification de terrain à bâtir, au sens du présent code, est réservée aux terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 ou, dans le cas visé à l'article L. 11-3, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont, quelle que soit leur utilisation, tout à la fois :

« a) effectivement desservis par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, un réseau d'assainissement, à condition que ces divers réseaux soient situés à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de construction de ces terrains. Lorsqu'il s'agit de terrains situés dans une zone désignée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé comme devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, la dimension de ces réseaux est appréciée au regard de l'ensemble de la zone ;

« b) situés dans un secteur désigné comme constructible par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou bien, en l'absence d'un tel document, situés soit dans une partie actuellement urbanisée d'une commune, soit dans une partie de commune désignée conjointement comme constructible par le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 111-13 du code de l'urbanisme.

« Les terrains qui, à l'une des dates indiquées ci-dessus, ne répondent pas à ces conditions, sont évalués en fonction de leur seul usage effectif, conformément au paragraphe I du présent article. »

« III et IV. — Non modifiés. »

« Art. 5. — Il est inséré, avant le chapitre premier du titre premier du livre II de la première partie (législative) du code de l'urbanisme, un article L. 210-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 210-1. — Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis

▲ L'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites opérations.

« Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. »

« Art. 6. — Le chapitre premier du titre premier du livre II de la première partie (législative) du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« I. — *Non modifié.*

« II. — Les articles L. 211-1 à L. 211-3 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 211-1. — Un droit de préemption urbain, soumis aux dispositions du présent chapitre, est institué sur l'étendue des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, délimitées par les plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés.

« Ce droit de préemption est ouvert de plein droit à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

« Art. L. 211-2. — Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre.

« Toutefois, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

« Art. L. 211-3. — *Non modifié.*

« III à V. — *Non modifiés.* »

« Art. 8. — Le chapitre III du titre premier du livre II de la première partie (législative) du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre III

« Dispositions communes au droit de préemption urbain et aux zones d'aménagement différé.

« Art. L. 213-1. — Sont soumis au droit de préemption institué par l'un ou l'autre des deux précédents chapitres tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés volontairement, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

« Sont également soumises à ce droit de préemption les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, sauf lorsqu'elles sont consenties à l'un des co-indivisaires, ainsi que les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire.

« En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, l'acquisition par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci résulte d'une donation-partage.

« En cas de contrat de location-accession régié par les dispositions de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, le droit de préemption s'exerce avant la signature de ce contrat et non au moment de la levée de l'option par l'accédant. Le délai de dix ans mentionné au a et au c de l'article L. 211-4 s'apprécie à la date de la signature du contrat.

« Ne sont pas soumis au droit de préemption :

« a) Les immeubles construits par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété, ainsi que les immeubles construits par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution ;

« b) Les immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire dans les conditions prévues par les articles 1601-1 et suivants du code civil, sauf lorsque ces dispositions sont appliquées à des bâtiments existants ;

« c) Les parts ou actions de sociétés d'attribution visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, qui font l'objet d'une cession avant l'achèvement de l'immeuble ou pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;

« d) Les immeubles cédés au locataire en exécution de la promesse de vente inscrite dans un contrat de crédit-bail immobilier conclu en application du 2° de l'article 1° de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, modifiée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, avec l'une des entreprises visées à l'article 2 de la même loi ;

« e) Les immeubles qui font l'objet d'une mise en demeure d'acquiescer en application des articles L. 111-10, L. 123-9 ou L. 311-2 du présent code ou de l'article L. 11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 213-2. — *Non modifié.*

« Art. L. 213-2.1. — *Supprimé.*

« Art. L. 213-3. — *Non modifié.*

« Art. L. 213-4. — A défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de emploi.

« Le prix est fixé, payé ou, le cas échéant, consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation. Toutefois, dans ce cas :

« a) La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est, pour ce qui concerne les zones d'aménagement différé, un an avant la publication de l'acte instituant la zone et, pour ce qui concerne les biens soumis au droit de préemption urbain, la date du plus récent des actes rendant public, approuvant ou modifiant le plan d'occupation des sols pour la zone dans laquelle sont situés ces biens.

« b) Les améliorations, les transformations ou les changements d'affectation opérés par le propriétaire postérieurement à la date mentionnée au a) ci-dessus ne sont pas présumés revêtir un caractère spéculatif ;

« c) A défaut de transactions amiables constituant des références suffisantes pour l'évaluation du bien dans la même zone, il pourra être tenu compte des mutations et accords amiables intervenus pour des biens de même qualification situés dans des zones comparables.

« Lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation est appelée à fixer le prix d'un bien dont l'aliénation est envisagée sous forme de vente avec constitution de rente viagère, elle respecte les conditions de paiement proposées par le vendeur mais peut réviser le montant de cette rente et du capital éventuel.

« Art. L. 213-5 à L. 213-7. — *Non modifiés.*

« Art. L. 213-8. — Si le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'exercice de son droit avant fixation judiciaire du prix, le propriétaire peut réaliser la vente de son bien au prix indiqué dans sa déclaration.

« Au cas où le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'exercice de son droit sur un bien dont le prix a été fixé judiciairement, il ne peut plus l'exercer à l'égard du même propriétaire pendant un délai de cinq ans à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive si le propriétaire, dans ce délai, réalise la vente de ce bien au prix fixé par la juridiction, révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'institut national de la statistique et des études économiques depuis cette décision.

« La vente sera considérée comme réalisée, au sens du deuxième alinéa du présent article, à la date de l'acte notarié ou de l'acte authentique en la forme administrative constatant le transfert de propriété.

« Art. L. 213-9 à L. 213-16. — *Non modifiés.*

« Art. L. 213-17. — Lorsqu'une zone d'aménagement différé a été créée en application de l'article L. 212-1 avant publication d'un plan d'occupation des sols et que, ultérieurement, pendant la durée de validité de cette zone, un plan d'occupation des sols est rendu public :

« a) Les parties de zone d'aménagement différé situées dans une zone urbaine ou d'urbanisation future de ce plan sont de plein droit soumises au droit de préemption urbain institué par l'article L. 211-1. Dans ce cas, les biens énumérés à l'article L. 211-4 sont soumis au droit de préemption sans qu'il soit besoin d'une délibération spéciale du conseil municipal. Lorsque le titulaire du droit de préemption n'était pas la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain est délégué de plein droit à ce titulaire, sauf délibération contraire du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

« b) Les parties de zone d'aménagement différé non couvertes par ce plan d'occupation des sols demeurent soumises aux dispositions des articles L. 212-1 et suivants ;

« c) Les parties de zone d'aménagement différé situées dans des zones de ce plan d'occupation des sols autres que celles mentionnées au d) ci-dessus sont supprimées de plein droit.

« Art. L. 213-18. — *Non modifié.* »

« Art. 9 bis. — *Conforme.* »

« Art. 10 — I. — L'article L. 221-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-1. — L'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes et les établissements publics d'aménagement visés à l'article L. 321-1 sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 390-1. »

« II. — *Non modifié.* »

« Art. 11. — Le chapitre II du titre IV du livre premier de la première partie (législative) du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II

« Espaces naturels sensibles des départements.

« Art. L. 142-1. — *Non modifié.* »

« Art. L. 142-2. — Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles.

« Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :

« — pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;

« — pour sa participation à l'acquisition de terrains par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une ou l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L. 142-3.

« Le produit de la taxe peut également être utilisé :

« — pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités locales ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 130-5 ;

« — pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marche-pied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale.

« Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département.

« Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments. Son assiette est définie conformément à l'article 1585 D du code général des impôts. Sont toutefois exclus du champ de la taxe :

« a) Les bâtiments à usage agricole ou forestier liés à l'exploitation ;

« b) Les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat prévu au 1^{er} du I de l'article 1585 C du code général des impôts ;

« c) Les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés ;

« d) Les immeubles classés par les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

« e) *Supprimé.*

« f) Les bâtiments reconstruits après sinistre dans les conditions fixées au II de l'article 1535 D du code général des impôts.

« Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, les locaux à usage d'habitation principale édifiés pour leur compte ou à titre de prestation de services par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte définies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ou celles à capitaux publics majoritaires réalisant des locaux à usage d'habitation principale financés à titre prépondérant au moyen de prêts ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues au titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.

« Il peut également exonérer de ladite taxe les locaux artisanaux situés dans les communes de moins de deux mille habitants.

« Dans les départements d'outre-mer, le conseil général peut exonérer de la taxe :

« — les locaux à usage d'habitation principale à caractère social financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat, et édifiés par les organismes et sociétés d'économie mixte mentionnés ci-dessus, pour leur compte ou à titre de prestataires de services ;

« — les logements à vocation très sociale.

« La taxe est soumise aux règles qui gouvernent l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux de la taxe locale d'équipement.

« La taxe est assise sur la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément aux paragraphes I et II de l'article 1585 D du code général des impôts. Par délibération, le conseil général en fixe le taux, qui peut varier suivant les catégories de construction, sans pouvoir excéder 2 p. 100.

« La taxe constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier.

« La taxe est perçue au profit du département en tant que recette grevée d'affectation spéciale.

« Art. L. 142-3. — Pour la mise en œuvre de la politique prévue à l'article L. 142-1, le conseil général peut créer des zones de préemption dans les conditions ci-après définies.

« Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendus public ou approuvé, les zones de préemption sont créées avec l'accord du conseil municipal. En l'absence d'un tel document, et à défaut d'accord des communes concernées, ces zones ne peuvent être créées par le conseil général qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département.

« A l'intérieur de ces zones, le département dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droit sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation volontaire, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

« A titre exceptionnel, l'existence d'une construction ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de préemption dès lors que le terrain est de dimension suffisante pour justifier son ouverture au public et qu'il est, par sa localisation, nécessaire à la mise en œuvre de la politique des espaces naturels sensibles des départements. Dans le cas où la construction acquise est conservée, elle est affectée à un usage permettant la fréquentation du public et la connaissance des milieux naturels.

« En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, l'acquisition par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci ne résulte d'une donation-partage.

« Les échanges d'immeubles ruraux situés dans les zones de préemption définies au présent article réalisés dans les conditions prévues au titre premier du livre premier du code rural ne sont pas soumis à ce droit.

« Au cas où le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est territorialement compétent, celui-ci ou, à défaut, la commune, peut se substituer au département si celui-ci n'exerce pas le droit de préemption. Au cas où le conservatoire n'est pas compétent, la commune peut se substituer au département si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption.

« Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer ce droit.

« Le département peut déléguer son droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien soumis à ce droit ou sur un ou plusieurs secteurs de la zone de préemption au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, lorsque celui-ci est territorialement compétent, à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France. Les biens acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

« Dans les articles L. 142-1 et suivants, l'expression : « titulaire du droit de préemption » s'entend également du délégataire en application du précédent alinéa, s'il y a lieu.

« Art. L. 142-4. — *Non modifié.*

« Art. L. 142-5. — A défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation; ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de rachat.

« Le prix est fixé, payé ou, le cas échéant, consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation. Toutefois, dans ce cas :

« a) La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est soit la date du plus récent des actes rendant public, approuvant ou modifiant le plan d'occupation des sols pour la zone dans laquelle est situé le bien, soit, en l'absence d'un tel plan, cinq ans avant la déclaration par laquelle le propriétaire a manifesté son intention d'aliéner le bien;

« b) Les améliorations, transformations ou changements d'affectation opérés par le propriétaire postérieurement à la date fixée au a ci-dessus ne sont pas présumés revêtir un caractère spéculatif;

« c) A défaut de transactions amiables constituant des références suffisantes pour l'évaluation du bien dans la même zone, il pourra être tenu compte des mutations et accords amiables intervenus pour des terrains de même qualification situés dans des zones comparables.

« Lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation est appelée à fixer le prix d'un bien dont l'aliénation est envisagée sous forme de vente avec constitution de rente viagère, elle respecte les conditions de paiement proposées par le vendeur mais peut réviser le montant de cette rente et du capital éventuel.

« Art. L. 142-6 et L. 142-7. — *Non modifiés.*

« Art. L. 142-8. — Si un terrain acquis par exercice du droit de préemption n'a pas été utilisé comme espace naturel, dans les conditions définies à l'article L. 142-10, dans le délai de dix ans à compter de son acquisition, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause universels ou à titre universel peuvent demander qu'il leur soit rétrocédé.

« Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

« A défaut d'accord amiable, le prix du bien rétrocédé est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, sans pouvoir excéder le montant du prix de préemption révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique et des études économiques entre les deux mutations.

« A défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la décision juridictionnelle devenue définitive, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause universels ou à titre universel seront réputés avoir renoncé à la rétrocession.

« Art. L. 142-8-1. — *Supprimé.*

« Art. L. 142-9 à L. 142-11. — *Non modifiés.*

« Art. L. 142-12. — *Supprimé.*

« Art. L. 142-12-1. — Les dispositions des articles L. 142-1 à L. 142-11 entreront en vigueur à une date fixée par le décret prévu à l'article L. 142-13 et au plus tard un an après la publication de la loi n° du relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

« A compter de cette date, les départements où la taxe départementale d'espaces verts était instituée sur l'ensemble de leur territoire perçoivent la taxe départementale des espaces naturels sensibles selon les règles posées à l'article L. 142-2 et, sauf délibération spéciale du conseil général, au taux auquel ils percevaient la taxe départementale d'espaces verts.

« Les départements qui percevaient la taxe départementale d'espaces verts sur une partie de leur territoire perçoivent la taxe départementale des espaces naturels sensibles à l'intérieur du même périmètre et au taux auquel ils percevaient la taxe départementale d'espaces verts, sauf délibération spéciale sur l'application de la nouvelle taxe.

« Les dispositions de l'article L. 142-11 sont applicables à l'intérieur des zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi susvisée.

« Le droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la loi susvisée s'applique dès l'entrée en vigueur du présent chapitre à l'intérieur des zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure.

« Les mesures de protection prises en application de l'article L. 142-3 dans sa rédaction antérieure continuent de produire leurs effets dans les conditions prévues à l'article L. 142-11 dans sa rédaction issue de la loi susvisée.

« Les actes et conventions intervenus dans les conditions prévues par la législation antérieure à la loi susvisée demeurent valables sans qu'il y ait lieu de les renouveler.

« Art. L. 142-13. — *Non modifié.*

« Art. II bis. — Après l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, il est inséré l'article suivant :

« Art. L. 111-5-2. — Le conseil municipal, dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé, ou le représentant de l'Etat dans le département, sur la demande ou après avis du conseil municipal, dans les autres cas, ainsi que dans les périmètres d'opération d'intérêt national, peut décider, par délibération ou arrêté motivé, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à déclaration préalable, toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière par ventes ou locations simultanées ou successives.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables dans les parties des communes identifiées comme nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

« La déclaration prévue à l'alinéa premier est adressée à la mairie. Selon le cas, le maire ou le représentant de l'Etat dans le département peut, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration en mairie, s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle entraîne est susceptible de compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques auxquels participent ces espaces.

« Passé ce délai, le déclarant peut procéder librement à la division.

« Lorsque la division est effectuée en vue de l'implantation de bâtiments, la demande d'autorisation de lotir formulée en application des articles L. 315-1 et suivants dispense de la déclaration prévue au présent article.

« Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

« Un décret en conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public. »

TITRE III

DECENTRALISATION ET SIMPLIFICATION DES INSTRUMENTS D'AMENAGEMENT

« Art. 14. — Le chapitre premier du titre premier du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« I et II. — *Non modifiés.*

« III. — Le premier alinéa de l'article L. 311-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est établi, dans chaque zone d'aménagement concerté, un plan d'aménagement de zone compatible, en l'absence de plan d'occupation des sols, avec les orientations du schéma directeur, s'il en existe un. Le plan d'aménagement de zone comporte tout ou partie des éléments énumérés aux articles L. 123-1 et L. 130-1. Le projet de plan d'aménagement de zone est élaboré par la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone.

« Sont associés à cette élaboration l'Etat et la commune et, à leur demande, et dans les formes que la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone détermine, la région et le département; l'autorité compétente pour créer la zone d'aménagement concerté peut demander que soit recueilli l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme.

« Le représentant de l'Etat porte à la connaissance de la personne publique qui a pris l'initiative de la création, les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-1 et lui communique toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du plan d'aménagement de zone.

« Le plan d'aménagement de zone est soumis à enquête publique par le maire lorsque la commune est compétente pour créer la zone et par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'il a cette compétence. Le plan d'aménagement de zone est ensuite approuvé par l'autorité compétente pour créer

la zone, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent lorsque l'Etat est compétent pour créer la zone. Lorsque le dossier du plan d'aménagement de zone soumis à l'enquête comprend les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête prévue ci-dessus vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'aménagement de la zone. »

« IV. — Non modifié. »

« V. — L'article L. 311-4 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Après mise en demeure non suivie d'effet dans les six mois de la personne qui a élaboré le plan d'aménagement de zone et de l'autorité compétente pour approuver ledit plan, le représentant de l'Etat dans le département peut élaborer et approuver, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et enquête publique, la modification du plan d'aménagement de zone afin que celui-ci soit compatible avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants, et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12. »

« Art. 16. — Le chapitre IV du titre premier du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre IV.

« Protection des occupants.

« Art. L. 314-1. — La personne publique qui a pris l'initiative de la réalisation de l'une des opérations d'aménagement définies dans le présent livre ou qui bénéficie d'une expropriation est tenue, envers les occupants des immeubles intéressés, aux obligations prévues ci-après.

« Les occupants, au sens du présent chapitre, sont les propriétaires occupants, les locataires, les occupants de bonne foi maintenus dans les lieux et les preneurs de baux professionnels, commerciaux, artisanaux, industriels ou ruraux.

« Art. L. 314-2 à L. 314-9. — Non modifiés. »

TITRE IV

FINANCEMENT DE L'AMENAGEMENT

« Art. 20. — I. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1585 C du code général des impôts est remplacé par les alinéas suivants :

« Le conseil municipal peut renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les locaux à usage d'habitation édifiés pour leur compte ou à titre de prestataire de services par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte définies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ou celles à capitaux publics majoritaires réalisant des locaux à usage d'habitation principale financés à titre prépondérant au moyen de prêts ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues au titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.

« Dans les départements d'outre-mer, le conseil municipal peut exonérer de la taxe :

« — les locaux à usage d'habitation principale à caractère social financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat et édifiés par les organismes et sociétés d'économie mixte mentionnés ci-dessus, pour leur compte ou à titre de prestataires de services ;

« — les logements à vocation très sociale. »

« II à IX. — Non modifiés. »

« Art. 21. — La section II du chapitre II du titre III du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section II

« Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol.

« Art. L. 332-6 à L. 332-6-1, L. 332-7 et L. 332-8. — Non modifiés. »

« Art. L. 332-9. — Dans les secteurs du territoire de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, celui-ci peut mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisations de construire tout ou partie des dépenses de réalisation des équipements publics correspondant aux besoins des habitants actuels ou futurs du secteur concerné et rendus nécessaires par la mise en œuvre du programme d'aménagement.

« Dans les communes où la taxe locale d'équipement est instituée, les constructions édifiées dans ces secteurs sont exclues du champ d'application de la taxe.

« Le conseil municipal détermine le secteur d'aménagement, la nature, le coût et le délai prévus pour la réalisation du programme d'équipement publics. Il fixe, en outre, la part des dépenses de réalisation de ce programme qui est à la charge des constructeurs, ainsi que les critères de répartition de celle-ci entre les différentes catégories de constructions. Sa délibération fait l'objet d'un affichage en mairie. Une copie de cette délibération est jointe à toute délivrance de certificat d'urbanisme.

« Art. L. 332-10 à L. 332-14. — Non modifiés. »

« Art. 23. — Conforme. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 24. — La première partie (législative) du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

« I AA et I A. — Non modifiés.

« I B et I. — Supprimés.

« I bis. — Non modifié.

« I ter. — a) L'article L. 123-8 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-8. — La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ne peut intervenir que si :

« — L'enquête publique concernant cette opération, ouverte par le représentant de l'Etat dans le département, a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

« — L'acte déclaratif d'utilité publique est pris après que les dispositions proposées par l'Etat pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, de la région, du département et des organismes mentionnés aux articles L. 121-6 et L. 121-7, et après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en la matière.

« La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan. »

b) Les dispositions de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de la présente loi entreront en vigueur à une date fixée par le décret en conseil d'Etat pris pour leur application.

« I quater, II, II bis à XVIII. — Non modifiés.

XVIII bis. — Supprimé.

« XIX à XX bis, XXI à XXIII bis, XXIV à XXVII bis, XXVIII et XXIX. — Non modifiés.

XXX. — Supprimé. »

« Art. 25. — La première partie (législative) du code des communes est ainsi modifiée :

« I, II, II bis à II quater et III. — Non modifiés.

« IV. — L'article L. 311-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5. — Conformément à l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, les communes ou leurs groupements y ayant vocation sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement répandant aux objets définis à l'article L. 300-1 du même code. »

« V et VI. — Non modifiés. »

« Art. 26 bis et 26 ter. — Conformés. »

« Art. 27. — Sont insérés, au chapitre premier du titre IV du livre IV de la première partie (legislative) du code de la construction et de l'habitation, deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 441-1. — Les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat. Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. Il fixe des critères généraux de priorité pour l'attribution des logements, notamment au profit de personnes mal logées ou défavorisées. Il fixe également les conditions dans lesquelles le maire de la commune d'implantation des logements est consulté sur les principes régissant ces attributions et sur le résultat de leur application.

« Le décret mentionné à l'alinéa précédent fixe également les limites et conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, contracter des obligations de réservation pour les logements mentionnés à l'alinéa précédent, lors d'une mise en location initiale ou ultérieure. Lorsque ces conventions de réservation ne respectent pas les limites prévues au présent alinéa, elles sont nulles de plein droit.

« Il détermine également les limites et conditions de réservation des logements par le représentant de l'Etat dans le département au profit des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées.

« Le maire de la commune du lieu d'implantation des logements visés aux alinéas précédents est informé de toutes les attributions réalisées pour ces logements.

« Art. L. 441-2. — Les conditions d'application des règles prévues à l'article L. 441-1, notamment les critères de priorité pour l'attribution des logements et les conditions de leur réservation au profit des personnes prioritaires, ainsi que les modalités de l'information du représentant de l'Etat prévue au deuxième alinéa du présent article, sont, pour chaque département, précisées par un règlement établi par le représentant de l'Etat après avis du conseil départemental de l'habitat. Ce règlement tient compte des programmes locaux de l'habitat communiqués au conseil départemental de l'habitat.

« Le représentant de l'Etat dans le département s'assure du respect des règles prévues à l'article L. 441-1 et au premier alinéa du présent article. A cette fin, chaque organisme lui communique au moins deux fois par an toutes les informations nécessaires sur les logements mis en location ou devenant vacants et sur les attributions prononcées.

« En cas d'observation de ces règles par un organisme, après épuisement des voies de conciliation et mise en demeure, le représentant de l'Etat dans le département peut, pour une durée qui ne peut excéder un an, désigner un délégué spécial chargé de prononcer les attributions de logements au nom et pour le compte de l'organisme, dans le respect des règles et des conventions régulièrement signées. »

« Art. 32 bis. — Conforme. »

« Art. 34. — Conforme. »

« Art. 35. — I à III. — Non modifiés.

« IV. — Dans les zones de servitudes concernées par les dispositions législatives abrogées aux paragraphes II et III ci-dessus, l'implantation des constructions, c'est-à-dire la surface hors œuvre brute du niveau édifié sur le sol, ne peut couvrir une surface totale supérieure à 20 p. 100 de la superficie globale de chacune de ces zones.

« Les dispositions de l'alinéa précédent valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Les plans d'occupation des sols des communes concernées doivent être compatibles avec ces dispositions.

« Lorsqu'une révision du plan d'occupation des sols des communes concernées modifie les règles d'utilisation du sol dans ces zones, cette révision est réalisée selon les modalités prévues à l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa dudit article, le projet de révision du plan d'occupation des sols, après avoir été arrêté par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent et soumis pour avis aux personnes publiques associées à

son élaboration, est communiqué par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou représentant de l'Etat, afin que celui-ci recueille l'avis des communes limitrophes ainsi que celui des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de révision; à défaut, cet avis est réputé favorable.

« V. — L'état de l'occupation des sols des anciennes zones non aedificandi maintenues par les dispositions législatives abrogées par les paragraphes II et III ci-dessus, ainsi, à Paris, qu'un état des espaces verts, espaces boisés, aires de jeux, aires de sport et aires de loisirs de compensation créés en application de l'article 13 de la loi n° 5380 du 7 février 1953 précitée et depuis cette date sera établi par les communes concernées, tenu à jour annuellement et mis à la disposition du public en mairie et, à Lille, au siège de la communauté urbaine et communiqué au représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France et dans le département du Nord. »

« Art. 36. — Supprimé. »

« Art. 37. — Conforme. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

Cet amendement, conformément aux articles 45, alinéa 4 de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement reprend un amendement adopté par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

M. Destrade a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe XVIII bis de l'article 24 dans la rédaction suivante :

« XVIII bis. — a) Après le deuxième alinéa de l'article L. 323-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la réalisation d'équipements commerciaux et artisanaux, elles peuvent également être délégataires du droit de préemption urbain, ainsi que titulaires, ou délégataires, du droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé. »

« b) Après le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la réalisation d'équipements commerciaux et artisanaux, elles peuvent également être délégataires du droit de préemption urbain ainsi que titulaires, ou délégataires, du droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé. »

La parole est à M. Destrade.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. M. Tranchant vient de vanter très fortement les mérites de nos collègues du Sénat. Ils sont certains. De fait, le Sénat a beaucoup contribué à l'amélioration du texte dont nous sommes saisis. Mais la commission de la production et des échanges a accompli un travail tout aussi considérable.

L'amendement n° 1, que je présente à titre personnel, apporte la preuve que nous savons reconnaître les efforts du Sénat. Il reprend, en effet, une disposition que la Haute Assemblée a adoptée au cours de la nouvelle lecture à laquelle elle a procédé et qui visait à permettre aux chambres de métiers d'être délégataires du droit de préemption urbain, et titulaires ou délégataires du droit de préemption dans les Z. A. D., pour la réalisation d'équipements commerciaux ou artisanaux.

Après avoir rencontré longuement — ce que je n'avais pu faire jusqu'alors — les représentants des chambres de métiers à ce sujet, j'ai acquis la conviction que cette disposition est d'un intérêt essentiel pour favoriser le développement du commerce et de l'artisanat. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter dans les termes mêmes qui avaient été retenus par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi...

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je m'étais inscrit sur les articles II bis et 35.

M. le président. Je regrette, monsieur Tranchant, mais à ce stade de la procédure, il n'est pas possible de s'inscrire sur les articles.

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

M. Guy Ducloux. Le groupe communiste s'abstient.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

URBANISME AU VOISINAGE DES AERODROMES

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 19 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 11 juin 1985.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi (n° 2760, 2809).

La parole est à M. Le Baill, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Georges Le Baill, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, mes chers collègues, l'Assemblée nationale se trouve à nouveau saisie, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes qu'elle avait adopté en deuxième lecture le 22 mai dernier.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions de ce projet de loi qui restaient en discussion n'est, en effet, pas parvenue à mener à bien cette tâche, malgré les efforts de conciliation accomplis en deuxième lecture par l'une et l'autre assemblées.

Après la deuxième lecture devant le Sénat, la commission mixte paritaire n'avait plus à délibérer que de deux dispositions : l'article L. 147-4 du code de l'urbanisme qui, au sein de l'article 1^{er} du projet de loi, définit les règles applicables pour la délimitation des zones de bruit et les conditions de leur adaptation régionale, et l'article 2 du projet de loi, relatif à la commission consultative de l'environnement.

La commission mixte paritaire n'ayant pu que constater que les divergences entre les deux assemblées étaient insurmontables, au moins sur le premier de ces deux points, notre assemblée se trouve de nouveau saisie de ces deux articles.

L'article 1^{er}, qui modifie l'article L. 147-4 du code de l'urbanisme, définit les indices servant à délimiter les zones de bruit A, B et C autour des aérodromes. La commission de la production et des échanges propose de revenir, pour cet article, au texte qui avait été adopté en première et en deuxième lectures par l'Assemblée nationale. Ce texte prévoit que la valeur des indices pourra être modulée, alors que le Sénat souhaitait qu'elle puisse seulement être augmentée. Je reviendrai sur ce point en soutenant un amendement.

Dans un souci de conciliation avec le Sénat, j'avais proposé en commission mixte paritaire que les plages d'indices, en particulier pour la zone C, soient définies par décret en Conseil d'Etat, afin d'assurer toute régularité et de donner toute garantie aux personnes concernées.

En ce qui concerne l'article 2 du projet de loi, l'Assemblée nationale avait voté le droit de constituer des commissions consultatives autour des aéroports et reportait à un décret en Conseil d'Etat la composition de ces commissions.

De plus, dans un souci de conciliation avec le Sénat, nous avons proposé de définir dans la loi les principaux participants à cette commission consultative. Sur ce point, d'ailleurs, la commission mixte paritaire s'était mise d'accord sur un amendement dont je vous exposerai le principe tout à l'heure.

Souhaitant que ces nouvelles propositions rencontrent votre agrément et, ultérieurement, celui du Sénat, la commission de la production et des échanges vous invite à adopter le projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, modifié par les amendements que je vous proposerai.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif à l'urbanisme autour des aérodromes vous est aujourd'hui présenté pour une nouvelle lecture. La commission mixte paritaire, dont M. le Premier ministre a provoqué la réunion, n'est pas parvenue, hélas — et je m'associe à ce que disait le rapporteur — à l'adoption d'un texte commun.

Deux points de désaccord subsistent donc entre les deux assemblées. Mais je note de suite, avec satisfaction, que les divergences ne portent pas sur le fond.

Le rapporteur — dont je tiens, au passage, à souligner les efforts qu'il a déployés pour améliorer et préciser, lors des précédentes lectures devant votre assemblée, le texte qui est soumis — vient de vous indiquer quels sont ces deux points de désaccord.

Il proposera, a-t-il dit, des modifications à la rédaction des articles en cause, qui, d'après moi, pourront recueillir votre approbation.

Ce texte, encore amélioré, permettra de concilier la qualité de vie des populations riveraines et l'intérêt présenté par les infrastructures et le service public aéronautique.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré au titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

« Art. L. 147-1 à L. 147-3. — Non modifiés.

« Art. L. 147-4. — Le plan d'exposition au bruit, qui comprend un rapport de présentation et des documents graphiques, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zone de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées dans les conditions prévues par l'autorité administrative.

« Les valeurs de ces indices pourront être augmentées dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés.

« Art. L. 147-5 et L. 147-6. — Non modifiés. »

M. Le Baill, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 147-4 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 147-4. — Le plan d'exposition au bruit, qui comprend un rapport de présentation et des documents graphiques, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zone de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les valeurs de ces indices pourront être modulées dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Le Baill, rapporteur. Je propose à notre assemblée un amendement en ce qui concerne l'article L. 147-4, que j'avais proposé en commission mixte et que je représente, au nom de la commission.

L'objet de cet amendement est le suivant.

Autour des aérodromes sont définies différentes zones de bruit : A, B et C. Nous avons indiqué en première et deuxième lectures que « les valeurs des indices correspondant à ces zones pourront être modulées dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 compte tenu de la situation des aérodromes... »

Cet article prévoit, en fait, une consultation de la région.

La commission a maintenu le mot « modulées », pour permettre une légère augmentation — ou une diminution — des indices en concertation avec la région, de telle manière que puissent être protégés les futurs riverains des aérodromes.

De plus, dans un souci de conciliation, j'ai précisé que ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des avions fixées par décret en Conseil d'Etat, alors que cela était auparavant fixé par l'autorité administrative. La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent.

Par conséquent, cet amendement offre des garanties qui recevront, je le souhaite, l'accord du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je ne reviendrai pas sur ce que vient d'indiquer M. le rapporteur.

Je précise simplement que le recours au décret en Conseil d'Etat pour fixer les modalités de délimitation des zones de bruit et la façon dont pourront intervenir les prescriptions particulières qui sont prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme devraient apaiser les inquiétudes qui se sont manifestées sur le sujet.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'autorité administrative peut créer, pour tout aérodrome visé à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme, une commission consultative de l'environnement. Cette création est de droit lorsque la demande en est faite par une commune dont une partie du territoire est couverte par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

« La commission est consultée sur toute question d'importance relative aux incidences de l'exploitation sur les zones affectées par les nuisances de bruit.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de composition et de fonctionnement de cette commission qui comprend notamment des représentants :

— des associations intéressées, agréées en application de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

— des communes concernées par le bruit de l'aérodrome ;

— des conseils généraux et régionaux dans les départements et régions sur le territoire desquels est implanté l'aérodrome ;

« — du gestionnaire de l'aérodrome ;

« — des administrations concernées. »

M. Le Baill, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Substituer aux cinq derniers alinéas de l'article 2 les six alinéas suivants :

« — des associations de riverains de l'aérodrome ;

« — des usagers et des personnels de l'aérodrome ;

« — du gestionnaire de l'aérodrome ;

« — des communes concernées par le bruit de l'aérodrome ;

« — des administrations concernées,

et, sur la demande de ces collectivités, des représentants des conseils généraux et régionaux des départements et régions concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Le Baill, rapporteur. En première lecture, notre assemblée, suivant la proposition de la commission, avait prévu dans le projet de loi la possibilité de créer une commission

consultative de l'environnement. Nous avions alors prévu de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat les règles de composition et de fonctionnement de cette commission. A la demande du Sénat, j'ai accepté — et la commission avec moi — de prévoir un certain nombre d'associations dans cette commission.

La fin de l'article ainsi amendé deviendrait donc :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de composition et de fonctionnement de cette commission qui comprend notamment des représentants :

« Des associations de riverains de l'aérodrome ;

« Des usagers et des personnels de l'aérodrome ;

« Du gestionnaire de l'aérodrome ;

« Des communes concernées par le bruit de l'aérodrome ;

« Des administrations concernées ;

« Et, sur la demande de ces collectivités, des représentants des conseils généraux et régionaux des départements et régions concernés. »

Je pense que cet amendement donnera satisfaction au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé par le rapporteur reprend, mais en les précisant, les pratiques existant déjà en la matière. Sa formulation permet une souplesse d'adaptation aux différents cas pouvant se présenter selon la taille et les modalités d'utilisation des aérodromes en cause.

C'est pourquoi le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. François Asensi. Le groupe communiste vote contre. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à quinze heures cinquante-cinq, sous la présidence de M. Philippe Seguin.)

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

MODE D'ELECTION DES DEPUTES

Discussion d'une motion, adoptée par le Sénat, tendant à soumettre un projet de loi au référendum.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, transmise par M. le président du Sénat, une motion, adoptée par le Sénat, tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Cette motion est accompagnée du texte auquel elle se rapporte.

Elle a été imprimée, distribuée sous le numéro 2806 et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

L'ordre du jour appelle la discussion de cette motion.

La parole est à M. Bonnemaïson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mesdames, messieurs, j'ai développé dans mon rapport écrit certains constats.

Premièrement, j'ai souligné le paradoxe de la démarche du Sénat, qui, d'abord, estime, en adoptant une question préalable, qu'il n'y a pas lieu de délibérer et qui, maintenant, nous propose un référendum.

Deuxièmement, j'ai observé que le Sénat, tout en estimant que le mode de scrutin proposé comporterait une atteinte à la Constitution, propose un référendum. On se souvient de la réaction de cette assemblée lorsque le général de Gaulle avait proposé de modifier la Constitution pour l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Troisièmement, j'ai noté que la procédure référendaire du Sénat venait bien tard. Outre que l'Assemblée a déjà débattu et rejeté une motion similaire, il est clair qu'il serait contraire à l'esprit de la Constitution comme à sa lettre de soumettre à référendum un projet de loi déjà examiné de façon approfondie par les deux assemblées.

En fait, mes chers collègues — et je pourrais citer d'autres exemples — il est très difficile de suivre les méandres de la pensée du Sénat dans cette affaire électorale, car on le voit passer d'une attitude à une autre avec une grande facilité.

En réalité, l'initiative de nos collègues de la Haute Assemblée n'a d'autre objet que de masquer les divisions de cette assemblée sur le mode de scrutin, ce qui n'est pas, vous en conviendrez, une raison suffisante pour organiser un référendum.

En première lecture, nous avions, avec surprise, vu venir du Sénat des arguments démagogiques pouvant même conduire jusqu'à l'antiparlementarisme. En seconde lecture, nous voyons dépasser les limites de la démagogie.

La raison et la logique ont conduit la commission des lois à demander le rejet de la motion référendaire qui nous est proposée.

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous vous exprimer maintenant ?

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Si vous le permettez, monsieur le président, j'interviendrai après M. Debré.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Debré, premier orateur inscrit.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, c'est à une nouvelle deuxième lecture du projet de réforme électorale — ou à quelque chose qui y ressemble — à laquelle nous participons. En effet, le 24 avril dernier — certains d'entre vous s'en souviennent peut-être — j'avais eu l'honneur de défendre à la tribune une motion référendaire, peut-être plus complexe dans ses considérants que celle adoptée par le Sénat, mais identique dans sa conclusion : proposer au Président de la République de soumettre au référendum, en vertu de l'article 11 de la Constitution qui lui permet de consulter le peuple souverain, cette nouvelle loi électorale. Dans sa séance du 19 juin, le Sénat a repris cette procédure ; la majorité de l'Assemblée nationale ayant écarté la motion précédente.

Si nous sommes si peu nombreux cet après-midi, sans doute est-ce parce que tous les arguments, dans un sens ou dans l'autre, ont été développés. Et si je suis sensible à la présence de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, je ne suis pas moins déçu que le ministre responsable, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ne soit pas parmi nous. Malgré sa répétition, il s'agit d'une très grave affaire.

Mes chers collègues, on peut être favorable ou hostile à la procédure référendaire. Mais l'historien — je le dis comme je le pense, en particulier à monsieur le rapporteur — s'étonnera qu'un exécutif qui se dit favorable au référendum soit si résolument hostile à cette procédure sur un sujet qui, constitutionnellement et politiquement, devrait en faire l'objet.

En vue du jugement de l'histoire, pas seulement en mon nom personnel, mais aussi au nom des deux groupes de l'opposition, le rassemblement pour la République et l'Union pour la démocratie française, je rappellerai la position qui nous paraît à la fois conforme à une bonne lecture de la Constitution et à l'intérêt supérieur de la République.

Mes chers collègues, il y aura un an dans quelques jours, la France entière a entendu M. le Président de la République proposer, dans un bref exposé à la télévision, de saisir le peuple d'un projet de modification de l'article 11 de la Constitution pour étendre les possibilités de recours au référendum. En l'occurrence, s'agissant du projet de loi portant réglementation de la liberté d'enseignement, qui était alors en discussion devant le Parlement, l'argumentation de M. le Président de la République me paraissait inutile, dans la mesure où les termes de l'article 11 de la Constitution et le contenu même de la loi me semblaient justifier la possibilité d'un recours au référendum sans avoir à procéder à l'extension de l'article 11. En outre, on ne promettait pas de soumettre à référendum le projet de loi sur la liberté de l'enseignement. Quoi qu'il en soit, il y a eu renoncement.

Plus récemment, on a parlé à propos d'un nouveau traité — je ne sais pas très bien ni duquel ni de quoi il s'agit — d'un référendum sur la coopération européenne. Ces échos sont restés sans lendemain et, là encore, il semble bien qu'il y ait eu renoncement.

Or si un sujet ne justifie aucun renoncement, si un sujet peut, selon la Constitution, faire l'objet d'un référendum, c'est bien celui dont nous débattons.

M. Marc Lauriol. C'est sûr !

M. Michel Debré. En effet, pour la première fois depuis 1958, il est question de modifier le mode de scrutin selon lequel les députés sont élus.

En premier lieu, du point de vue constitutionnel, il est clair que cette mesure relève de l'organisation des pouvoirs publics, donc, l'article 11 de la Constitution peut parfaitement s'appliquer. Il n'y a sur ce point aucun doute. A cet égard, on peut faire référence au référendum de 1962 par lequel le Président de la République de l'époque, le général de Gaulle, a demandé au peuple français de statuer sur la modification du mode de scrutin pour l'élection du Président de la République. C'était certes un texte constitutionnel, mais l'article 11 peut parfaitement s'appliquer pour un texte législatif concernant l'organisation des pouvoirs publics.

En second lieu, du point de vue des principes, il n'est pas douteux, quelles que soient les modalités, quel que soit, semble-t-il, un certain désintérêt de l'opinion, voire de nous-mêmes après tant de débats, que le changement qui nous est proposé est très grave. Je le répète, ne serait-ce que pour l'histoire — à laquelle je pense peut-être plus que certains l'entre nous — que, tant du point de vue de l'exécutif que de celui de l'électeur nu de la France, ce changement est considérable.

Ce changement est considérable du point de vue de l'exécutif. Désormais, avec ce nouveau mode de scrutin, la notion de majorité, qui a été, et à juste titre, une notion essentielle dans la vie de la V^e République...

M. Marc Lauriol. Une notion vitale !

M. Michel Debré. ... dans le fonctionnement de la démocratie — alors même que l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs ont été modifiés — va quasiment disparaître. La représentation proportionnelle a pour conséquence, presque fatale, la division. Désormais, au lieu d'avoir une majorité issue soit du premier tour, soit du second tour des élections, nous aurons une assemblée composée de minorités, elles-mêmes dépendantes des partis responsables des listes présentées aux électeurs. Ce changement est grave car l'exécutif ne disposera plus d'une majorité — composante essentielle des institutions de la V^e République — et risque d'être dominé par les partis, qui auront été les maîtres dans la désignation des députés.

Ce changement est grave du point de vue de l'électeur. Le scrutin majoritaire offre à l'électeur un choix simple : s'il est content de la manière dont le pays a été gouverné au cours des années précédentes, il vote pour le candidat qui représente le Gouvernement en exercice ; s'il est mécontent, il vote pour le candidat de l'opposition. Désormais, avec la représentation proportionnelle, l'électeur s'attachera à rechercher quelle est l'idéologie, quel est le programme, quelle est la famille spirituelle qui lui conviennent le mieux. A la simplicité va se substituer la complexité ; l'électeur ne pourra plus dire s'il est content ou s'il est mécontent de la manière dont le pays est gouverné.

Enfin, du point de vue de la France, la représentation proportionnelle nous fait quitter le camp des grandes démocraties, pour entrer dans celui où la représentation proportionnelle est une cause permanente de faiblesse. Aux Etats-Unis, la grande démocratie du monde, et en Grande-Bretagne, la grande démocratie de l'Europe, la règle absolue est le scrutin majoritaire parce qu'il permet au peuple souverain de faire des choix clairs et à l'exécutif de s'appuyer sur une majorité.

Le mode de scrutin est un sujet qui tient à cœur au peuple souverain. Tel est le troisième argument. Aux deux premiers arguments qui justifient le recours à un référendum — la conformité à la Constitution et l'importance du changement — s'en ajoute, en effet, un troisième, qui n'est pas le moindre : le peuple ne comprend pas les raisons profondes de ce changement et il est profondément attaché à un scrutin de type majoritaire.

La conformité à la Constitution, l'importance du changement et l'attachement du peuple au mode de scrutin majoritaire, telles sont, monsieur le ministre, les trois raisons qui justifient amplement le recours au référendum en application de l'article 11 de la Constitution.

Pourquoi vous y refusez-vous ?

Sur ce point je suis également le porte-parole des deux formations de l'opposition pour vous dire que si vous vous y opposez, c'est sans doute en raison des circonstances très particulières que nous vivons : d'une part, vous entendez sauvegarder le maximum de sièges pour la majorité existante ;...

M. Marc Lauriol. Eh oui, tout simplement !

M. Michel Debré. ... d'autre part, vous essayez de provoquer une division artificielle parmi les formations de l'opposition afin que, dans la prochaine assemblée, aucune majorité ne puisse prendre clairement la succession du gouvernement socialiste.

J'ajoute que les initiateurs du projet de loi n'ont pas pu ne pas s'apercevoir qu'il allait permettre l'arrivée de l'extrême droite dans cet hémicycle.

M. Marc Lauriol. Eh, oui !

M. Michel Debré. Au moment où le Gouvernement dénonce, notamment à la télévision, l'extrême droite, il prépare de manière sinon clandestine, en tous cas hypocrite, un texte de loi destiné à lui assurer une bonne représentation parlementaire. Cette loi répond bien à la définition de la loi de circonstance.

Vous refusez donc le référendum, parce qu'il s'agit d'une loi de circonstance !

Et à ceux d'entre-vous, messieurs, qui sont attachés au mode de scrutin proportionnel pour des raisons doctrinales et qui considèrent qu'il ne s'agit pas d'une loi de circonstance, je répondrai ce qu'a dit un jour le premier secrétaire du parti socialiste : il s'agit d'une réorientation de la Constitution vers le régime des partis. On a fait le silence sur cette déclaration cependant très nette faite au nom du parti socialiste et selon laquelle il faut abandonner le long septennat, renoncer à avoir un Premier ministre, diminuer les pouvoirs du Conseil constitutionnel, augmenter le pouvoir de l'Assemblée. Autant de suggestions qui, liées à une réforme du mode de scrutin, favorisent le retour au régime des partis !

Que votre texte soit considéré comme une loi de circonstance ou comme une loi destinée à conduire vers une profonde modification de la Constitution, on comprend, dans l'un et l'autre cas, les raisons qui vous font écarter la motion référendaire.

M. le rapporteur a dit tout à l'heure et a écrit dans son rapport que ce serait un précédent car jamais aucune loi électorale n'avait été soumise à l'approbation populaire. Le bel argument ! Avant 1958, le référendum n'était pas prévu pour un texte de ce genre ; et depuis 1958, il n'y a eu aucune modification de la loi électorale ! S'il est un geste capital à accomplir — et j'en appelle au Gouvernement comme à la majorité de cette Assemblée — c'est bien, pour la première fois que la V^e République change de mode de scrutin, de procéder en la matière à un référendum, en application de l'article 11 de la Constitution. Ainsi l'argument de M. le rapporteur se retourne-t-il contre lui !

La V^e République a vécu avec le scrutin majoritaire. Grâce à ce mode de scrutin, elle a pris figure de gouvernement. Si cette disposition n'est pas, tant s'en faut, la seule à avoir donné à la V^e République les qualités que nous lui reconnaissons, c'en est cependant un élément important. Dès lors que nous avons la certitude de la valeur de ce mode de scrutin et de l'attachement du peuple à ce qu'il représente, l'attitude du Gouvernement est une attitude de refus de la loi de la République et de la loi de la démocratie.

M. Marc Lauriol. Ils ont peur du peuple !

M. Michel Debré. C'est pour ces raisons que les deux formations de l'opposition voteront la motion référendaire telle qu'elle a été adoptée par le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Emmanuel Aubert. On fera une liste Jospin-Fabius !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en premier lieu, je demande à M. Suchod et à M. Ducoloné de m'excuser d'intervenir avant eux.

Ce débat donne une impression un peu surréaliste. Sont présents quelques députés, dont quatre de l'opposition.

M. Marc Lauriol. Proportionnellement, la majorité n'est pas mieux représentée !

M. Emmanuel Aubert. Le Gouvernement est représenté par le ministre chargé des relations avec le Parlement ! Il faut aller jusqu'au bout de votre raisonnement, monsieur le ministre.

M. Guy Ducoloné. C'est vous qui demandez un référendum !

M. Marc Lauriol. En tout cas, il n'y a qu'un seul député communiste !

M. le président. Messieurs, seul M. le ministre a la parole.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous savez, monsieur le président, je suis une âme sensible. Par conséquent, les interruptions de M. Aubert et de M. Lauriol me touchent profondément.

M. Marc Lauriol. Nous y comptons bien ! C'est fait pour cela !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je ne vais pas pleurer tout de suite, mais cela ne saurait tarder. (*Sourires.*)

Cela étant, je n'ai jamais dit que vous étiez aujourd'hui un Parlement croupion et je ne me suis jamais considéré comme un ministre croupion ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Emmanuel Aubert. Il faut voir les choses en face !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Si j'ai voulu prendre la parole tout de suite, c'est d'abord pour vous prier d'excuser mon collègue M. Joxe qui est à Rome. Il aurait voulu être là car il a pour habitude d'assister aux débats qui le concernent.

M. Marc Lauriol. Comme M. le Premier ministre !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Son absence est donc exceptionnelle car on ne pouvait pas prévoir la manœuvre du Sénat.

J'ai apprécié les arguments de M. Bonnemaison, qui étaient d'autant plus percutants qu'ils étaient rapides, alors que ceux de M. Debré, tout en étant également rapides, n'étaient pas toujours percutants.

Ce débat est, je le répète, surréaliste. Pourquoi ?

On lit dans un journal du jour, certes que le R.P.R. et l'U.D.F. n'accommodent pas l'union à la même sauce — c'est évident —, mais surtout que l'U.D.F. réunit aujourd'hui ses cadres pour définir sa stratégie électorale, tandis que le R.P.R. clame partout son intention d'aller à la bataille sous son seul drapeau, l'U.D.F. préférant quant à elle le confort des listes d'union.

M. Emmanuel Aubert. Ah non, pas vous !

M. Marc Lauriol. Regardez donc Jospin et Fabius !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cela prouve que cette loi électorale, vous l'avez, non seulement pré-digérée, mais aussi digérée, puisque les formations auxquelles vous appartenez sont en train d'en discuter.

Nous sommes en plein surréalisme !

M. Emmanuel Aubert. Vous aussi, vous êtes surréaliste !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Moi, je fais ce que je peux et ce n'est pas toujours facile.

M. Debré a eu un mot charmant pour les sénateurs en disant que la motion référendaire que lui-même avait défendue était plus complexe que celle du Sénat : c'était dire que cette dernière était particulièrement simpliste, ce qui est exact !

Que s'est-il passé au Sénat hier ? Une chose très simple : on a fait plaisir à M. Pasqua.

M. Marc Lauriol. Et on a eu raison !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. On lui a laissé faire son cinéma...

M. Marc Lauriol. Ce « cinéma » était de grande qualité. C'est un homme de talent, lui !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... et son cinéma est tombé à plat. Qui dans la presse parle aujourd'hui de la motion référendaire du Sénat ? Personne ! Pourquoi ? Parce que cela n'intéresse personne !

M. Emmanuel Aubert. On est vraiment en pleine argumentation institutionnelle !

M. Marc Lauriol. Ça vole très haut ! On a envoyé le meilleur !

M. Michel Debré. Il est facile d'attaquer les sénateurs à l'Assemblée nationale !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je n'ai pas attaqué les sénateurs ! Le ministre chargé des relations avec le Parlement ne se permettrait pas de le faire.

M. Marc Lauriol. Vous avez attaqué M. Pasqua !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je n'ai pas davantage attaqué M. Pasqua, qui est homme à savoir parfaitement se défendre.

M. Emmanuel Aubert. Parlez au fond !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'ai simplement dit qu'on avait laissé M. Pasqua faire un coup. La majorité sénatoriale n'étant pas tellement unie, il fallait bien donner à M. Pasqua quelque chose à grignoter !

M. Emmanuel Aubert. C'est une pantalonnade !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Pour ma part, j'ai toujours été un partisan convaincu du scrutin proportionnel. Ma circonscription compte quatre fois plus d'élec-

teurs que celle de M. Chaban-Delmas. Or, indiscutablement, je ne veux pas quatre Chaban-Delmas ! (Rires.)

M. Emmanuel Aubert. Oh non !

M. Marc Lauriol. Tout au plus un quart !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce n'est déjà pas si mal ! Mais pour qui connaît la situation en Aquitaine, cela ne manque pas de sel.

Un seul argument nouveau figure dans l'exposé des motifs de la motion adoptée par le Sénat : les sénateurs estiment qu'en raison du désaccord profond qui sépare l'Assemblée nationale et le Sénat, il revient au suffrage universel de les départager.

Puis-je rappeler très amicalement au « père juridique » de la Constitution...

M. Emmanuel Aubert. Vous n'êtes pas son fils putatif !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... quelques éléments qu'il connaît fort bien. S'il est vrai, que, en son article 45, la Constitution dispose que la procédure normale d'adoption des lois est le vote conforme des deux assemblées, il est également vrai que si le Gouvernement le souhaite, le pouvoir de décision ultime revient à l'Assemblée. Du reste, le 27 août 1958, avec le talent qui le caractérise, M. Michel Debré avait déclaré devant le Conseil d'Etat réuni pour examiner le projet de Constitution : « Le Sénat ne doit pas sortir du rôle éminent qui est le sien : rôle législatif, rôle budgétaire... Les attributions politiques sont le fait de l'Assemblée nationale. »

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Quelques jours avant, le comité consultatif constitutionnel avait tenu à ce que le texte précisât plus nettement que le mécanisme de la navette devait assurer le dernier mot à l'Assemblée nationale, ce qui fut fait.

M. Michel Debré. Cela n'a rien à voir !

M. Marc Lauriol. En effet, cela n'a rien à voir avec le sujet !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Au contraire, monsieur le Premier ministre Debré, cela a un rapport très précis. Comme je ne veux pas me lancer dans une bagarre du moins dans une bataille juridique, je rappellerai seulement qu'en 1958, le deuxième alinéa du projet d'article de la Constitution qui devait porter par la suite le n° 92 avait été ainsi rédigé : « Pendant ce même délai — c'est-à-dire celui de la mise en place des institutions nouvelles — le Gouvernement est autorisé à fixer par ordonnances le régime électoral des assemblées. » Or, selon une lettre de son président Paul Reynaud au président du Conseil, le comité consultatif constitutionnel avait certes estimé nécessaire que le régime électoral des assemblées fût fixé par ordonnance pendant la période transitoire, mais il avait aussi à la majorité émis le vœu qu'une consultation populaire sur le principe de la réforme précéderait les ordonnances. A cet effet, le comité avait proposé la rédaction suivante : « Pendant le même délai, et dans les mêmes conditions, le Gouvernement est autorisé à fixer par ordonnances le régime électoral des assemblées, après consultation populaire par voie de référendum. »

On sait ce qu'il en advint : ni l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés ni celle du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale n'ont jamais été soumises à référendum ou même à une quelconque discussion publique.

M. Michel Debré. Il y avait eu un référendum peu avant !

M. Marc Lauriol. En septembre !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Debré, vous ne pouvez pas prétendre que ce que je dis n'est pas vrai puisque c'est exact !

M. Emmanuel Aubert. Absolument pas !

M. Michel Debré. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je vous en prie, monsieur Debré.

M. le président. La parole est à M. Debré, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Michel Debré. Pour être complet dans votre argumentation, qui, d'ailleurs, ne répond nullement à la mienne, n'omettez pas de dire, monsieur le ministre — car c'est capital — que le 28 septembre 1958, 80 p. 100 des Français avaient approuvé la Constitution, où figurait l'article autorisant le gouvernement à fixer par ordonnance le régime électoral des députés.

M. Marc Lauriol. Absolument !

M. Michel Debré. En d'autres termes, l'ordonnance de 1958 a été prise par un gouvernement qui, par référendum, avait reçu mandat pour le faire. Voilà ce que vous avez oublié de rappeler.

Cela dit, je le répète, votre argumentation ne répond en aucune façon à la mienne.

M. Marc Lauriol. Absolument !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Et il est évident que ce que vous dites ne répond absolument pas à ce que j'ai dit !

M. Marc Lauriol. Vous n'avez pas répondu à l'argumentation de M. Debré !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous ne faites qu'int interrompre et vous n'écoutez pas, monsieur Lauriol. C'est dommage car, sinon, vous vous instruiriez !

M. Marc Lauriol. Nous vous entendons, en tout cas !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il est tout de même dommage que, pour un débat qui vous a paru aussi important, vous ne soyez que cinq. Au demeurant, M. Couve de Murville vient juste d'arriver... !

M. Marc Lauriol. Et combien y a-t-il de députés socialistes ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Peu importe le nombre des députés de la majorité !

M. Emmanuel Aubert. Où est le Premier ministre ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est vous qui devez prêter main forte aux sénateurs : comme vous savez que le combat est mauvais, vous ne le faites pas.

M. Emmanuel Aubert. Terminez vite !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Comme vous n'êtes pas sûr de votre argumentation, vous avez hâte que cela se termine !

M. Marc Lauriol. Vous êtes sur la défensive !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Conformément à la tradition républicaine, le Gouvernement a soumis au débat parlementaire ces projets de réforme du mode d'élection des députés. C'est au Parlement qu'il convient de prendre ses responsabilités. Je suis sûr que l'Assemblée nationale confirmera le vote qu'elle a émis en première lecture...

M. Marc Lauriol. Pour sûr !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... en rejetant la motion qui vous est soumise, car elle est surréaliste.

M. Marc Lauriol. Ben voyons !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous n'y croyez d'ailleurs pas vous-même, et surtout pas M. Debré ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Emmanuel Aubert. Les représentants d'un quart seulement des Français vont voter !

M. le président. La parole est à M. Suchod.

M. Michel Suchod. Il y a quelques instants, M. Debré a dit que ce débat ressemblait à un débat de deuxième lecture. Pour ma part, je trouve qu'il ne ressemble à rien !

Il convient de ne pas abuser des meilleures choses. Certes, les juristes font parfois des redécouvertes : ainsi, le Conseil d'Etat a remis à l'honneur l'arrêt Blanco quatre-vingts ans après qu'il eut été rendu.

M. Marc Lauriol. Pas le Conseil d'Etat ; le Tribunal des conflits !

M. Michel Suchod. De même, nos collègues sénateurs ont redécouvert l'article 11 de la Constitution en juillet dernier. Tant mieux, mais, je le répète, il convient de ne pas abuser des meilleures choses. Je rappellerai donc qu'en vertu de la jurisprudence des médecins, lorsque le malade est accoutumé...

M. Emmanuel Aubert. Le malade, c'est le parti socialiste !

M. Michel Suchod. ... il faut changer de médication.

M. Emmanuel Aubert. Il faut changer de majorité !

M. Michel Suchod. Assurément, cette assemblée est lassée des questions préalables, des exceptions d'irrecevabilité et des motions de censure qui sont toujours repoussées.

Proposez-nous donc une nouvelle médication car, comme pour les drogues dures, on peut imaginer que l'accoutumance va venir assez rapidement. Gardez-vous de nous laisser !

De quoi s'agit-il ?

L'opposition, car l'opposition est une...

M. Marc Lauriol. Et indivisible !

M. Michel Suchod. ... minorité dans cette assemblée et majorité dans l'autre, a déjà défendu une motion référendaire sur ce texte, le 24 avril dernier.

On peut estimer, et le débat l'a démontré, que peu d'arguments nouveaux sont avancés. Sur le fond, tout a été dit. M. Debré, qui fut l'un des pères de la Constitution, a reçu le 24 avril l'appui de M. Valéry Giscard d'Estaing, ancien Président de la République. Le débat a été complètement purgé et il serait inutile d'y revenir.

Or nos collègues sénateurs ont à nouveau défendu une motion référendaire en deuxième lecture. Nous sommes très respectueux de la procédure. Alors que l'article 124 du règlement donne trente jours pour examiner ce genre de motion, nous avons décidé de l'examiner d'urgence, le Gouvernement ayant manifesté son extrême intérêt pour que notre assemblée se prononce rapidement. (*Sourires.*)

M. Emmanuel Aubert. Vous seriez plutôt plus fort que M. Labarère !

M. Michel Suchod. Nos collègues de l'opposition ne sont toutefois que cinq, bien que deux anciens premiers ministres de la V^e République soient présents et, ce matin, malgré l'urgence de ce texte et son extrême intérêt, aucun membre de l'opposition n'a participé à la réunion de la commission des lois, qui a repoussé cette motion à la majorité sans que celle-ci ait été défendue par l'opposition.

M. Emmanuel Aubert. Et vous, combien étiez-vous ?

M. Marc Lauriol. Il faut aller jusqu'au bout de l'argumentation !

M. Michel Suchod. J'abandonne ces considérations subalternes pour évoquer trois points de fond contenus dans l'exposé des motifs de la motion adoptée par la Haute assemblée.

Et, tout d'abord, une chose m'a très profondément choqué. On peut à juste titre s'interroger lorsque des débats publiés au *Journal officiel*, et qui devraient donc être sérieux, donnent lieu à des citations tronquées des textes les plus importants de la République.

Je vous fais juge.

Dans son premier considérant, le Sénat indique que « tous les citoyens ont droit de concourir personnellement à la formation de la loi. » Les guillemets signifient qu'on cite exactement l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Or le véritable article 6 dispose : « Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leur représentation à la formation de la loi. »

M. Marc Lauriol. Le « ou » signifie que c'est soit l'un, soit l'autre !

M. Michel Suchod. Naturellement, mais le Sénat ne devrait pas l'oublier, et nous vous disons l'un tandis que vous répondez l'autre.

M. Marc Lauriol. La formule que nous proposons est supérieure à la vôtre !

M. Michel Suchod. Lorsqu'on fait des citations, elles doivent être complètes.

On nous dit également qu'il y a un très grand désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Nous croyions l'avoir remarqué au cours des quatre années précédentes, sur de nombreux points, mais nous ne pensions pas que cela pouvait avoir des conséquences sur la valeur de la loi.

A l'argument selon lequel l'adoption des nouveaux textes modifierait le résultat des prochaines élections législatives, je répondrai ceci : qui peut imaginer, à moins que la loi soit un truquage complet, et vous savez bien qu'il n'en est rien, qu'un quelconque parti obtiendrait, en pourcentage, plus de sièges qu'il n'a obtenu de suffrages ?

M. Emmanuel Aubert. C'est bien ça qui vous inquiète !

M. Michel Suchod. Selon un sondage de la Sofres paru hier, le parti socialiste et les radicaux de gauche obtiendraient 23 p. 100, le R.P.R. obtiendrait 24 p. 100 et l'U.D.F. 20 p. 100. Mes chers collègues, je vous donne rendez-vous au soir du vote : vous verrez que le nombre de sièges correspondra au pourcentage de suffrages obtenus. Personne ne sera favorisé et personne ne perdra au change.

Qu'on ne vienne donc pas nous dire que la modification du mode de scrutin a pour but — la phrase du Sénat est assez belle — de « modifier les résultats des prochaines élections » ce qui signifie en clair les truquer. Vous savez parfaitement que c'est inexact ! Tout cela n'est guère sérieux !

En conclusion, suivant en cela l'exemple de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, j'insisterai sur la pensée du principal promoteur de cette motion, dont certains

collègues de l'opposition, ont convenu qu'il faisait du cinéma. M. Pasqua, premier signataire de cette motion référendaire a déclaré hier de façon catégorique : « Nous considérons que la loi électorale devra désormais faire partie de la Constitution, et la réforme de la Constitution relève de la voie référendaire. La bonne méthode, c'est le référendum ». La phrase clef est évidemment : « la loi électorale devra désormais faire partie de la Constitution ».

Dans cette affaire, M. Pasqua représente naturellement le conservatisme français.

M. Marc Lauriol. Pourquoi « naturellement » ?

M. Michel Suchod. Effectivement, cela ne lui est pas naturel, car il lui est arrivé de représenter un courant situé au-delà du conservatisme, à l'extrême de l'échiquier politique.

M. Emmanuel Aubert. Vous n'étiez pas là à ce moment-là !

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, on ne doit pas mettre le Sénat en cause dans cet hémicycle !

M. Michel Suchod. Mon cher collègue, nous examinons une motion qui nous vient du Sénat ; il convient donc de se pencher sur la pensée des sénateurs. Je croyais jusqu'à présent que le bicamérisme signifiait étudier avec respect la pensée des collègues...

M. Marc Lauriol. Avec respect !

M. Michel Suchod. ... l'examiner de façon approfondie, la juger et trancher. C'est ce que j'essaie de faire.

M. Marc Lauriol. Vous n'avez pas à juger les sénateurs !

M. Michel Suchod. Je rappellerai les méthodes employées pour sauvegarder le conservatisme de la législation. Sous la III^e République c'était le Sénat d'autrefois, qui a donné lieu à la théorie du frein et du contrepoids ; le Gouvernement était responsable devant lui. La solution de la V^e République, c'est le contrôle de la constitutionnalité. Le général de Gaulle a voulu que, de temps à autre, il y ait un grand rappel, que le projecteur soit braqué sur un point afin que les assemblées n'oublient pas les principes fondamentaux du droit constitutionnel. Mais il a voulu que ce contrôle soit modéré.

Or, que constatons-nous ? Que ce contrôle est chaque jour plus étendu, chaque jour plus tatillon.

Plus étendu, avec l'élargissement de la saisine auquel nous avons procédé à la demande du Président de la République de l'époque. Mais la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est également considérée comme l'un des fondements de notre droit. Songez que les nationalisations ont coûté 10 milliards de francs supplémentaires aux contribuables français en raison de l'interprétation que font certains de cette déclaration !

Plus tatillon aussi. Ainsi, des exemples récents montrent qu'en matière d'éducation ou pour les cavaliers budgétaires, le contrôle du Conseil constitutionnel est très vigoureux.

Tout cela ne suffit pas à M. Pasqua et à certains de ses amis. Ce qu'ils veulent, c'est tout « boucler », empêcher toute évolution ultérieure de la législation française. Certains domaines échappent-ils encore au contrôle du Conseil constitutionnel ? Ils veulent inscrire les dispositions correspondantes dans la Constitution de façon que, si le législateur veut un jour les changer, il ne puisse le faire de façon simple. Il devra modifier la Constitution avant de modifier la loi.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Michel Suchod. Voilà ce que souhaite M. Pasqua et ses amis.

M. Marc Lauriol. Ils ont raison !

M. Michel Suchod. Que cela soit contraire à l'héritage du général de Gaulle — et j'aperçois quelques gaullistes sur les bancs de cette assemblée — ne gêne pas du tout M. Pasqua.

Que le général de Gaulle soit intervenu personnellement en 1958 pour que le domaine de la loi reste défini par l'article 34 de la Constitution ne gêne pas du tout M. Pasqua et ses amis.

M. Emmanuel Aubert. Cessez de vous faire l'exécute du général de Gaulle !

M. Michel Suchod. Est-ce que tout cela est sérieux ? Je ne le crois pas. L'assemblée saura le dire en repoussant, comme je l'y invite, la motion référendaire de nos collègues du Sénat. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Nous avons connu des moments où le Sénat se trouvait à l'avant-garde des moyens d'obstruction parlementaire. On l'a vu avec la loi sur l'enseignement. Récemment, le président du groupe R.P.R. de l'Assemblée a protesté contre le retard pris par l'examen du projet de loi sur la Nouvelle-Calédonie. Nous savons à quoi il est dû...

Je ne veux pas dire qu'il en va de même aujourd'hui, ou que la majorité de droite du Sénat s'essouffle. Retenons simplement que cette motion référendaire ne fait que reprendre d'une façon atténuée une proposition que la droite a déjà défendue ici même, et que nous avons repoussée.

Il s'agit de la même démarche d'obstruction, même si celle-ci n'est pas aussi évidente que celle que nous avons dénoncée. Au demeurant, elle masque mal les différences d'appréciation de ses auteurs sur la proportionnelle. Il est d'ailleurs significatif que cette motion émane de la majorité d'une assemblée élue au suffrage indirect et dont le mode de scrutin est si éloigné de la démocratie que la composition du Sénat ne reflète que de façon lointaine et atténuée les courants d'opinion de notre pays.

M. Marc Lauriol. Ce n'est pas le Soviet suprême !

M. Guy Ducoloné. Ce n'est pas cela qui préoccupe cette majorité, mais d'empêcher la réforme du mode d'élection de l'Assemblée nationale. Elle intervient donc dans une matière où elle aurait intérêt, chacun le comprend, à se montrer beaucoup plus discrète.

La seconde observation que je ferai tient au caractère anti-démocratique du référendum sur un tel sujet.

M. Marc Lauriol. Consulter le peuple, ce n'est pas antidémocratique !

M. Guy Ducoloné. C'est le devoir de la représentation nationale de se prononcer. Elle a été élue pour exercer le pouvoir législatif dans sa plénitude ; elle doit prendre ses responsabilités sans chercher à s'en dégager sur d'autres. D'ailleurs, les électeurs en étaient tout à fait informés puisque l'introduction de la proportionnelle pour l'élection des députés a toujours figuré dans le programme du parti communiste et figurait également dans le programme du parti socialiste en 1981. Il appartient donc au Parlement de modifier rapidement la loi électorale et d'introduire la représentation proportionnelle.

J'ai déjà eu l'occasion de développer ces arguments tant en première qu'en seconde lecture : je ne me répéterai donc pas en troisième lecture.

M. Michel Debré. On ne se lasse pas de vous entendre !

M. Guy Ducoloné. Le scrutin uninominal à deux tours introduit une série d'injustices graves qui ont été dénoncées dans le pays et ici même, et qui ont déformé l'expression du suffrage universel depuis 1958.

Enfin, il est pour le moins surprenant que les auteurs de la motion référendaire et celui qui l'a défendue cet après-midi, et qui est l'un des auteurs de la Constitution, demandent un référendum sur le mode d'élection des députés, alors que, en 1958, ayant toute latitude pour soumettre à référendum le mode d'élection des députés qu'il avait choisi, le général de Gaulle...

M. Michel Debré. J'ai répondu tout à l'heure sur ce point.

M. Guy Ducoloné. Vous avez répondu à côté et vous vous êtes bien gardé de répondre sur le fond et d'indiquer les raisons pour lesquelles le général de Gaulle n'a pas voulu recourir à la procédure référendaire, ni faire figurer le mode de scrutin dans la Constitution, préférant agir par ordonnance.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre la motion référendaire qui nous est soumise. (*Appaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Emmanuel Aubert. Mais vous voterez quand même contre le projet instaurant la proportionnelle !

M. Guy Ducoloné. Oh, monsieur Aubert, je reste fidèle à mes convictions ! Nous sommes deux ici à être fidèles à nos convictions : M. Debré et moi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion ?...

La discussion est close.

TEXTE DE LA MOTION

M. le président. « Article unique. — En application de l'article 11 de la Constitution et des articles 67 et suivants de son règlement, le Sénat propose au Président de la République de soumettre à référendum le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés. » (1)

Je mets aux voix la motion adoptée par le Sénat.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	157
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2742 portant règlement définitif du budget de 1983 ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2791 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

(1) Le texte auquel cette motion se rapporte a été imprimé dans le numéro A.N. in-8° 815.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 20 Juin 1985.

SCRUTIN (N° 841)

Sur la motion, adoptée par le Sénat, tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Nombre des votants	486
Nombre des suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	157
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandéry.
André.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel (Jacques).
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Deimes.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet (Jean-Marie).
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau (Xavier).
Deprez.

Desanlis.
Domioati.
Doussé.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Févre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing
 (Vaéry).
Glissinger.
Goasduff.
Godéfroy Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorsé.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt
 (Florence d').
Harcourt.
Harcourt (François d').
Mme Hauteclouqua
 (de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Koehl.

Krieg.
Labbe.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Aisn).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Médecin.
Méhaignerie.
Messmin.
Messmer.
Mestre.
Micau.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffa.
Mme Moreau
 (Louise).
Narquie.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Peroin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte (Alain).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).

Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer (Jeso).
Sablé.
Salmon.
Santonl.
Sautier.
Seitlinger.

Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.

Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Mme Alquier.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aunont.
Badet.
Balligand.
Baralla.
Bardn.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche (Guy).
Becq (Jacques).
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Biliardon.
Bilton (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
 (Charante).
Boucheron.
 (Île-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.

Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolle.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrait.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collo (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Defarge.
Defontaine.
Dehoux.
Deianoé.
Delehedde.
Delsie.
Denvers.
Deroster.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessin.
Destrade.
Dhaile.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducolone.
Dumont (Jean-Louis).
Duplét.
Duprat.

Mme Dupuy.
Durauffour (Paul).
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Duruft.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estler.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cezalla.
Frêche.
Freilaut.
Gallard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrousta.
Gascher.
Mme Gaspard.
Germon.
Giollitti.
Giovannelli.
Mme Gocuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Grilmont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage (Geoffroy).
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguat.
Huyghues
 des Etages.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.

Jagorat.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Julien.
Kuchelida.
Labazés.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Bsil.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncie.
Luisi.
Madreile (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.

Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterland (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Oimeta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Palrat.
Patriat (François).
Pénicaut.
Perrier (Paul).
Pesce.
Peuzlat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistra.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Prouvost (Jean).
Mme Prouvost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.

Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Riaubon.
Rigal (Jean).
Rimbault.
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénés.
Sergent.
Mme Sicard (Odile).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Tasseira.
Testu.
Théaudin.
Tinsseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepleid (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Kerguéris, Mayoud et Pen (Albert).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale) et Pen (Albert).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 87 ;

Non-votant : 1 : M. Séguin (président de séance).

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 61 ;

Non-votants : 2 : MM. Kerguéris et Mayoud.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer (Jean), Sablé, Serghersart et Stirn ;

Contre : 2 : MM. Gascher et Pidjot.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Albert Pen, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

MM. Kerguéris et Mayoud, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 839) sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (deuxième lecture) (*Journal officiel*, débats A.N., du 19 juin 1985, p. 1749), M. Juventin, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».